

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
901 TM — 311 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RELEVEMENT, A COMPTER DES 1^{er} JUILLET
ET 1^{er} OCTOBRE 1962
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES AU TITRE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT A ANNOTER

Barème à couverture rose annexé à l'instruction n° 62-122 - B 3
du 30 octobre 1962 modifié.

Le barème à couverture rose, visé au paragraphe 5 de l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962 pour servir à la détermination, à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962, du montant des pensions concédées ou attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit être modifié comme suit :

- page 5, colonne 6, en regard de l'indice de pension 42, lire « 56,84 » au lieu de « 58,84 » ;
- pages 25, 26, 27 et 28, en tête de la colonne 9, lire « 1963 » au lieu de « 1962 ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION
P
28